



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 26, 27, 28 mai, 1^{er} et 4 juin 2015

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1204-20150605

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 26 MAI 2015	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 MAI 2015	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 MAI 2015	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE LUNDI 1 ^{ER} JUIN 2015	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 4 JUIN 2015	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
REMARQUES FINALES	33

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés, rejetés et irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 26 mai 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Bourgeois (Abitibi-Est) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Jolin-Barrette (Borduas) en remplacement de M^{me} Roy (Arthabaska)
- M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
- M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Roy (Bonaventure)

Autre participant :

M^e Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 46, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CET-086 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Hamad (Louis-Hébert), M. Leclair (Beauharnois), M^{me} Lavallée (Repentigny) et M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Jolin-Barrette (Borduas) propose :

QU'en vertu de l'article 244 du Règlement, la Commission de l'économie et du travail tiene, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 42, Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende le Barreau du Québec.

À 17 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Jolin-Barrette (Borduas), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Jolin-Barrette (Borduas), M. Leclair (Beauharnois) et M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) - 3.

Contre : M. Auger (Champlain), M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Bourgeois (Abitibi-Est), M. Hamad (Louis-Hébert) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 5.

Abstention : M. Cousineau (Bertrand) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 20 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Claude Cousineau

DH/sq

Québec, le 26 mai 2015

Deuxième séance, le mercredi 27 mai 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M^{me} Lavallée (Repentigny) en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de M^{me} Roy (Arthabaska)
- M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) en remplacement de M. Roy (Bonaventure)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Rousselle (Vimont) en remplacement de M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

Autre participant :

M^e Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 24, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté am c.

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 11 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

À 12 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 12, la Commission reprend ses travaux.

M. le président dépose le document coté CET-087 (annexe III).

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 205.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 205 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 205.

Article 205.1 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 205.1 est donc adopté.

Article 205.2 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 205.2 est donc adopté.

Article 205.3 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 205.3 est donc adopté.

À 16 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Une discussion s'engage sur l'organisation des travaux.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 205 suspendue précédemment.

Article 205 (suite) : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 205, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 12.

À 16 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Articles 16 à 18 : Les articles 16 à 18 sont adoptés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Article 21 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Leclair (Beauharnois) de proposer l'amendement coté Am g (annexe II) et de procéder à l'étude des deux amendements simultanément.

Après débat, les amendements cotés Am f et Am g sont rejetés.

À 17 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Claude Cousineau

DH/sq

Québec, le 27 mai 2015

Troisième séance, le jeudi 28 mai 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
- M^{me} Roy (Montarville) en remplacement de M^{me} Roy (Arthabaska)
- M. Turcotte (Saint-Jean) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

Autre participant :

M^e Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 47, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am h est rejeté.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^e Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Articles 31 à 33 : Les articles 31 à 33 sont adoptés.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Articles 37 à 39 : Les articles 37 à 39 sont adoptés.

Article 40 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : Un débat s'engage.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 49 est adopté.

Article 50 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : Un débat s'engage.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am k.

M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 83.

Article 83 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 83, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 53.

Articles 53 à 56 : Les articles 53 à 56 sont adoptés.

Article 57 : Un débat s'engage.

M^{me} Roy (Montarville) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Articles 59 et 60 : Les articles 59 et 60 sont adoptés.

Article 61 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 61, amendé, est adopté.

Articles 62 à 66 : Les articles 62 à 66 sont adoptés.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 68 à 76.

Article 71 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 71, amendé, est adopté.

Articles 68 à 70 : Les articles 68 à 70 sont adoptés.

Articles 72 à 76 : Les articles 72 à 76 sont adoptés.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Article 78 : L'article 78 est adopté.

Article 79 : Après débat, l'article 79 est adopté.

Articles 80 à 82 : Les articles 80 à 82 sont adoptés.

Articles 84 et 85 : Les articles 84 et 85 sont adoptés.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : L'article 87 est adopté.

Article 88 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 88, amendé, est adopté.

Articles 89 à 91 : Les articles 89 à 91 sont adoptés.

Article 92 : Après débat, l'article 92 est adopté.

Articles 93 à 96 : Les articles 93 à 96 sont adoptés.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 98, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au 1^{er} juin 2015, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Claude Cousineau

DH/sq

Québec, le 28 mai 2015

Quatrième séance, le lundi 1^{er} juin 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. H. Plante (Maskinongé)
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de M^{me} Roy (Arthabaska)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participant :

M^e Jean-Martin Poisson, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 07, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CET-088 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 99 : Un débat s'engage.

À 14 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 34 minutes.

L'article 99 est adopté.

Article 100 : L'article 100 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 101, 110, 117, 120, 121, 123, 124, 128, 142, 151, 152, 153, 155, 166, 169, 173, 176, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 209, 210, 211, 213, 214 et 218.

Article 102 : L'article 102 est adopté.

Article 103 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

À 14 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Poisson de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 103, amendé, est adopté.

Article 104 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am p.

L'article 104 est adopté.

Article 105 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Article 106 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

Articles 107 à 109 : Les articles 107 à 109 sont adoptés.

À 15 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 111 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 111.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 113 : Après débat, l'article 113 est adopté.

Article 114 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.

Articles 115 et 116 : Les articles 115 et 116 sont adoptés.

Articles 118 et 119 : Les articles 118 et 119 sont adoptés.

Article 122 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

Article 125 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 126 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Articles 129 et 130 : Les articles 129 et 130 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément l'amendement des articles 131 et 131.1.

Articles 131 et 131.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 131, amendé, est adopté et le nouvel article 131.1 est adopté.

Article 131.2 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Article 132 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 132, amendé, est adopté.

Articles 133 et 134 : Les articles 133 et 134 sont adoptés.

Article 135 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 135, amendé, est adopté.

Articles 136 à 141 : Les articles 136 à 141 sont adoptés.

Articles 143 à 145 : Les articles 143 à 145 sont adoptés.

Article 146 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Article 147 : L'article 147 est adopté.

Article 148 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Article 149 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Article 150 : L'article 150 est adopté.

Article 154 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 154, amendé, est adopté.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 156 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 156.

Articles 157 à 159 : Les articles 157 à 159 sont adoptés.

Article 160 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am t.

L'article 160, amendé, est adopté.

Article 160.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 160.1 est donc adopté.

Article 161 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 161 est adopté.

Articles 162 et 163 : Les articles 162 et 163 sont adoptés.

Article 164 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 164 est adopté.

Article 165 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 165, amendé, est adopté.

Articles 167 et 168 : Les articles 167 et 168 sont adoptés.

Article 168.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 168.1 est donc adopté.

Article 170 : Après débat, l'article 170 est adopté.

Article 170.1 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Articles 171 et 172 : Les articles 171 et 172 sont adoptés.

Article 174 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 174, amendé, est adopté.

Article 175 : L'article 175 est adopté.

Article 175.1 : M. Hamad propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 175.1 est donc adopté.

Article 175.2 : M. Hamad propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 175.2 est donc adopté.

Article 177 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 177, amendé, est adopté.

Article 178 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 178, amendé, est adopté.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 188 : L'article 188 est adopté.

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 188.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 188.1.

Article 189 : L'article 189 est adopté.

Article 191 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 191, amendé, est adopté.

Article 194 : L'article 194 est adopté.

Article 199 : L'article 199 est adopté.

Articles 201 à 204 : Les articles 201 à 204 sont adoptés.

Article 206 : L'article 206 est adopté.

Article 206.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 206.1 est donc adopté.

Article 206.2 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 206.2 est donc adopté.

Articles 207 et 208 : Les articles 207 et 208 sont adoptés.

Article 212 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 212, amendé, est adopté.

Articles 215 à 217 : Les articles 215 à 217 sont adoptés.

Articles 219 à 223 : Les articles 219 à 223 sont adoptés.

Article 224 : Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 2 juin 2015, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Claude Cousineau

DH/sq

Québec, le 1^{er} juin 2015

Cinquième séance, le jeudi 4 juin 2015

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 42 – Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2015)

Membres présents :

- M. Cousineau (Bertrand), président
- M. St-Denis (Argenteuil), vice-président

- M. Auger (Champlain)
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Hamad (Louis-Hébert), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. LeBel (Rimouski)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) en remplacement de M. Lamontagne (Johnson)
- M^{me} Roy (Arthabaska)

Autre participante :

- M^e Marie-Ève Beaulieu, ministre de la Justice

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 55, M. Cousineau (Bertrand) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 224 : Après débat, l'amendement coté Am 2 est rejeté.

L'article 224 est adopté.

Article 225 : L'article 225 est adopté.

Il est convenu de permettre à M^e Beaulieu de prendre la parole.

Articles 226 et 227 : Les articles 226 et 227 sont adoptés.

Article 228 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 228 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 229.

Articles 230 et 231 : Les articles 230 et 231 sont adoptés.

Article 232 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 232, amendé, est adopté.

Articles 233 et 234 : Les articles 233 et 234 sont adoptés.

Article 234.1 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 234.1 est donc adopté.

Article 234.2 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 234.2 est donc adopté.

Article 234.3 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 234.3 est donc adopté.

Article 234.4 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 234.4 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 229 suspendue précédemment.

Article 229 : M^{me} Roy (Arthabaska) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Auger (Champlain) soulève une question de règlement sur la recevabilité de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable. M. le président rappelle qu'un amendement visant à supprimer des articles d'un projet de loi est irrecevable. Il suffit de voter contre les articles que l'on veut supprimer.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 229 est adopté à la majorité des voix.

Article 235 : Après débat, l'article 235 est adopté.

Articles 236 à 238 : Les articles 236 à 238 sont adoptés.

Article 239 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 239, amendé, est adopté.

Articles 240 et 241 : Les articles 240 et 241 sont adoptés.

Article 242 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 242, amendé, est adopté.

Article 243 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 243, amendé, est adopté.

Article 244 : L'article 244 est adopté.

Article 245 : M^{me} Roy (Arthabaska) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 245, amendé, est adopté.

Article 246 : L'article 246 est adopté.

À 12 h 46, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux.

Article 246.1 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

L'amendement est rejeté.

Article 247 : L'article 247 est adopté.

Article 248 : Après débat, l'article 248 est adopté.

Article 249 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 249, amendé, est adopté.

Articles 250 à 254 : Les articles 250 à 254 sont adoptés.

Article 255 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 255, amendé, est adopté.

Article 256 : L'article 256 est adopté.

Article 257 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 257, amendé, est adopté.

Article 258 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 258, amendé, est adopté.

Article 259 : L'article 259 est adopté.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 260 : M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 260, amendé, est adopté.

Article 261 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 261 est adopté.

Article 262 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 262 est adopté.

Article 263 : M. Hamad (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 263, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 111 et de l'amendement coté Am q suspendue précédemment.

Article 111 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am q.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 111 et de permettre à M. Leclair (Beauharnois) de présenter un amendement touchant l'ensemble du projet de loi.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 16 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am y introduisant l'article 188.1 suspendue précédemment.

Article 188.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 188.1 est donc adopté. Par conséquent, l'amendement Am y porte maintenant la cote Am 66 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 65 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am s à l'Article 156.

Il est convenu de reprendre l'étude de tous les articles suspendus précédemment et de les étudier simultanément.

Articles 101, 110, 111, 117, 120, 121, 123, 124, 128, 142, 151, 152, 153, 155, 156, 166, 169, 173, 176, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 209, 210, 211, 213, 214, 218 : Les articles 101, 110, 111, 117, 120, 121, 123, 124, 128, 142, 151, 152, 153, 155, 156, 166, 169, 173, 176, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 190, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 209, 210, 211, 213, 214, 218 sont adoptés.

Annexe I : L'annexe I est adoptée.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Cousineau (Bertrand), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Cousineau (Bertrand) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), M. Leclair (Beauharnois) et M. Hamad (Louis-Hébert) font des remarques finales.

À 16 h 33, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Dany Hallé

Claude Cousineau

DH/sq

Québec, le 4 juin 2015

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 3

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 3

AMENDEMENT

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi.

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

3. Le siège du Tribunal est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la Gazette officielle du Québec.

Le Tribunal a un bureau à Montréal. Il peut aussi avoir un bureau dans d'autres régions administratives si le nombre d'affaires le justifie.

Adopté
(2)

Am 2
Art 5

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 5

Remplacer " except matters arising from the enforcement of » par « except matter brought under ».

Commentaire

Pour se rapprocher du texte français dit ici « à l'exception de celles prévues » et non « à l'exception de celles découlant de ».

Adopté
(17)

Am 3
Art 9

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL.**

ARTICLE 9

AMÉNDAMENT

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi; le paragraphe suivant :

« 7° omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes. ».

Adopté
(N)

Am 4
Art 11

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 11

AMENDEMENT

Supprimer le 4^{ème} alinéa de l'article 11 du projet de loi.

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

11. Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé à l'un des bureaux du Tribunal.

L'acte introductif mettant en cause un travailleur est déposé au bureau du Tribunal qui dessert la région où est situé le domicile du travailleur ou, si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lorsque aucun travailleur n'est partie à une affaire, l'acte introductif est déposé au bureau du Tribunal qui dessert une région où l'employeur a un établissement.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « acte de procédure » comprend également tout écrit conçu pour présenter une demande ou pour appuyer les prétentions d'une partie.

Accepté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am 5
Art 205,

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, l'article suivant:

AMENDEMENT

Article ~~162~~

205.1

205

Insérer, après l'article ~~162~~ du projet de loi, l'article suivant :

« Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

"162.1. Le président du conseil d'administration et chef de la direction soumet chaque année au ministre les prévisions financières de la Commission en matière d'équité salariale pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à la date déterminée par ce dernier. Ces prévisions, qui doivent pourvoir au maintien des activités et de la mission de la Commission en matière d'équité salariale, sont soumises à l'approbation du ministre".

Adopté
(M)

205.1

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 205²

Insérer, après l'article 205 du projet de loi, les articles suivants :

« 205² L'article 161 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La Commission, » de « les commissaires, » :

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les commissaires ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

Adopté
(2)

~~3~~
~~« 205². Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :~~

~~« SECTION I.0.1~~

~~« DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE~~

~~« 161.0.1. Les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires.~~

~~Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes.~~

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

« 161.0.2. Le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

commissaires

« 161.0.3. Les ~~membres de la Commission~~ doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps.

« 161.0.4. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires.

« 161.0.5. Le quorum des séances tenues en vertu de la présente section est constitué du vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale et d'un commissaire. En cas d'égalité des voix, le vice-président a voix prépondérante. Le vice-président ou un commissaire que le vice-président désigne peut exercer seul les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

« 161.0.6. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un commissaire, le ministre peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine.

« 161.0.7. Le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de cette section l'exige et après consultation du président de la Commission et du vice-président, nommer tout commissaire additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe suivant le cas, son traitement, ses avantages sociaux, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. ».

PROJET DE LOI N° 42

Am 7
Art 205.3

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 205.1

Insérer, après l'article 205 du projet de loi, les articles suivants :

« 205.1 L'article 161 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La Commission, » de « les commissaires, » :

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les commissaires ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

3

→ « 205.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :

« SECTION I.0.1

« DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

« 161.0.1. Les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires.

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes.

Adopté
(2)

Projet de loi n° 42
LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

ARTICLE 205

AMENDEMENT.

Remplacer l'article 205 par le suivant:

« 205. L'article 142 de cette loi est modifié
par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

« Un des vice-présidents est chargé exclusivement
des questions relatives à la Loi sur l'équité
salariale (Chapitre E-12.001). Un autre vice-président
est également chargé des questions relatives
à la Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1).

Le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur
l'équité salariale est nommé après consultation du Comité
consultatif du travail et de la main-d'œuvre. »

Adopté
(2)

Am 9
Art 25

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 25

AMENDEMENT

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 25 du projet de loi, les mots « Un conciliateur » par « Une personne désignée par le Tribunal afin de tenter d'amener les parties à s'entendre », compte tenu des adaptations nécessaires.

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

25. Une personne désignée par le Tribunal afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut divulguer ni être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.

Adopté
(M)

Am 10
Art 36

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 36

AMENDEMENT

Insérer, dans l'article 36 du projet de loi, le mot « gratuit » après « l'usage »

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

36. Le Tribunal peut siéger à tout endroit du Québec, même un jour férié. Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage gratuit d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

Adopté
(2)

Am 11
Art 40

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 40

AMENDEMENT

Modifier l'article 40 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les règles de preuve et de procédure du Tribunal » par « Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

40. ~~Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail~~, toute personne assignée à témoigner devant le Tribunal a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative du Tribunal, cette taxe est payable par le Tribunal.

Adopté
CW

Am 12
Art 44

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 44, troisième alinéa

Remplacer « If a matter is heard » par « If a matter is continued ».

Commentaire

Le texte français dit bien « Lorsqu'une affaire est poursuivie ».

Adopté
(2)

Am 13
Art 45

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 45

AMENDEMENT

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 45 du projet de loi et après le mot « particulière », ce qui suit : « pour rendre une décision »

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

45. Sous réserve d'une règle particulière prévue dans une loi, le Tribunal doit rendre sa décision dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire et, dans le cas de la division de la santé et de la sécurité du travail, dans les neuf mois qui suivent le dépôt de l'acte introductif.

Le président peut prolonger tout délai prévu par la présente loi ou par une loi particulière pour rendre une décision. Il doit, auparavant, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou des parties intéressées.

Handwritten signature

Am 14
Art 50

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 50, premier alinéa

Remplacer « A review or revocation proceeding » par « An application for review or revocation ».

Commentaire

Le texte anglais ici est inspiré de l'article 128 du chapitre C-27 et de l'article 429.57 du chapitre A-3.001, tous deux abrogés par le PL. Or le texte français dit bien « demande », la même demande mentionnée au début de l'article 49 du PL. L'amendement proposé permettrait de mieux « accrocher » ensemble les articles 49 et 50.

Adapté
(W)

Am 15
Art 51

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 51

AMENDEMENT

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 51 du projet de loi, les mots « du tribunal compétent » par « de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

51. La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.



Am 16
Art 51

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE

51 tel qu'amendé

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du quatrième alinéa de
l'article 51, la phrase suivante :

« La règle particulière prévue au
présent alinéa ne s'applique pas à une
affaire relevant de la division de
la santé et de la sécurité du travail. »

Adopté
(M)

Am 1:
Art 52

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 52

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 52 du projet de loi, « Seul peut être membre du Tribunal un avocat ou un notaire » par « Seule peut être membre du Tribunal la personne ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

52. Seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

Adopté
CH

Am 18
Art 83

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 83

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 83 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Seul un avocat ou un notaire peut être affecté, de façon permanente ou temporaire, à la division de la santé et de la sécurité du travail. ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

83. Dès la nomination d'un membre, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions du Tribunal, ainsi qu'à une ou plusieurs régions.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, changer une affectation ou affecter temporairement un membre auprès d'une autre division ou région.

Dans la répartition du travail des membres, le président tient compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

~~Seul un avocat ou un notaire peut être affecté, de façon permanente ou temporaire, à la division de la santé et de la sécurité du travail.~~

Adopté
(2)

Am 19
Art 61

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 61

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 61 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée. ».

Article tel qu'il se lirait :

61. Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon que le membre exerce ou non un mandat administratif au sein du Tribunal.

~~Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.~~

Adopté
(2)

Am 20
Art 71

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 71

Supprimer « par order of ».

Commentaire

L'équivalent ne figure pas dans le texte français.

Adopter
(n)

Am 21
Art. 88

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 88

Remplacer les deux occurrences de « positions » par « offices ».

Commentaire

Plus fidèle au texte français.

Adopté
①

Am 22
Art 98

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 98

AMENDEMENT

Supprimer le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 98 du projet de loi.

Adopté
(R)

Am 23

Art 103

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 103, deuxième alinéa

Remplacé « concerned by » par « involved in ».

Commentaire

Le texte anglais reprend la formulation figurant au quatrième alinéa de l'article 381 du chapitre A-3.001. Le texte français dit ici « personne visée dans ».

Adopté
(2)

Am 24
Art 105

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 105

AMENDEMENT

Modifier le 1^{er} alinéa de l'article 105 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de « ainsi que des exceptions dans l'application des règles établies par loi concernant un recours ou une division du Tribunal ».

Article tel qu'il se lirait :

~~105. Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend ainsi que des exceptions dans l'application de règles établies par loi concernant un recours ou une division du Tribunal.~~

~~Le Tribunal peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1 du Code du travail.~~

~~Ces règlements sont soumis pour approbation au gouvernement.~~

Adopté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am 25
Art 106

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 106

L'article 106 est modifié par le remplacement, au début de l'article, de « Le » par les mots suivants :
«Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail, le ».

Adopté
(1)

Am 26
Art 114

Projet de loi n° 42
LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 114, paragraphe 2

Dans les nouveaux troisième et cinquième alinéas de l'article 359, remplacer « a contestation under » par « a contestation referred to in ».

~~Commentaire~~

~~C'est le premier alinéa de l'article 359 du chapitre A-3.001 qui donne la possibilité de contester et non les nouveaux deuxième et quatrième alinéas.~~

Adopté
[Signature]

Am 27
Art 122

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 122

AMENDEMENT

Modifier le paragraphe 2° de l'article 122 du projet de loi par le remplacement de « la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles » par « , la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles ».

Adopté
(2)

Am 28
Art 125

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 125

AMENDEMENT

Remplacer l'article 125 par le suivant :

« **125.** L'article 72.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **72.1.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
(2)

Am 29
Art. 126

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 126

AMENDEMENT

Modifier l'article 126 du projet de loi :

1° en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par la suppression du paragraphe *i*; »;

2° en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *t*) «Tribunal»: le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

Adopté
P

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

126. L'article I du Code du travail (chapitre C-27) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « Commission » par le mot « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

~~2° par la suppression du paragraphe *i*; »;~~

~~3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe l, de « Commission », lorsqu'il fait référence à la Commission des relations du travail, par le mot « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;~~

~~4° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe l par le suivant :~~

~~« 7° un fonctionnaire du Tribunal affecté aux fonctions visées à l'article 86 ou à l'article 87 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».~~

~~5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:~~

Am 30
Art. 131

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 131

AMENDEMENT

Remplacer l'article 131 du projet de loi par les suivants :

« 131. L'article 47.3 de ce code est modifié par la suppression de « dans les six mois ».

« 131.1. L'article 47.5 est modifié par l'insertion, avant « Si la commission estime que », de l'alinéa suivant :

« 47.5. Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint. ».

Articles tels qu'ils se liraient :

~~47.3. Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire, ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déférée à l'arbitrage.~~

~~47.5. Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint.~~

~~Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. L'association paie les frais encourus par le salarié.~~

~~La Commission peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire dans les circonstances.~~

Am 31
Art. 132

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 132

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 132, le numéro « 26 » par « 27 ».

Article tel qu'il se lirait :

132. L'article 100.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 136 » par « 27 » de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*).

Adopté
D

Am 32
Art. 135

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 135

AMENDEMENT

Dans l'article 111.22 du Code du travail, proposé par l'article 135 du projet de loi, remplacer « les délais prévus par le présent code pour rendre une décision, ainsi que les articles 21 à 25, 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 » par « les articles 21 à 23, 35 et 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 ».

Article tel qu'il se lirait :

« 135. L'article 111.22 de ce code est remplacé par le suivant :

« 111.22. Lorsque le Tribunal agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, ~~les articles 21 à 23, 35 et 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51~~ de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'appliquent pas. ».

Adopté
WB

Am 33
Art. 146

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 146

AMENDEMENT

Remplacer l'article 146 du projet de loi par le suivant :

« 146. L'article 267.0.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« 267.0.3. Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
RD

Am 34
Art. 148

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 148

AMENDEMENT

Remplacer l'article 148 du projet de loi par le suivant :

« 148. L'article 74 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est remplacé par le suivant :

« 74. Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté


Am 35
Art. 149

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 149

AMENDEMENT

Remplacer l'article 149 du projet de loi par le suivant :

« 149. L'article 65 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est remplacé par le suivant :

« 65. Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté

Am 36
Art. 154

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 154

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), proposé par l'article 154 du projet de loi, la phrase suivante : « Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Article tel qu'il se lirait :

« 154. L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 205. L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions du présent chapitre peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. ~~Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.~~ ».

Adopté
(1)

Am 37
Art 160

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 160

AMENDEMENT

Remplacer l'article 160 du projet de loi par le suivant :

« 160. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « de ses attributions » par « des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ».

Adopté
(2)

Am 38
Art. 160.1

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 160.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président de la Commission » par « le vice-président de la Commission chargé des questions relatives à la présente loi ».

Article tel qu'il se lirait :

95.2. Les séances du comité sont convoquées et présidées par ~~le vice-président de la Commission chargé des questions relatives à la présente loi.~~ La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

Adopté
(u)

Am 39
Art 165

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 165

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 165 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »; ».

Adopté

~~Article tel qu'il se lirait :~~

~~165. L'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :~~

~~1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête » par « au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête »;~~

~~2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :~~

~~« Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »; ».~~

~~3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.~~

Am 40
Art. 10
168.1

Projet de loi n° 42

**LOI RÉGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 168.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 168 du projet de loi, l'article suivant:

« 168.1. L'article 184.2 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « cinq »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Trois » par « Deux »;
- 3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:
« Le quorum du comité est de trois membres. ».

A. Chaptel
P

Article de la Loi sur la justice administrative tel qu'il se lirait:

184.2. Sauf si la plainte est portée par le ministre, le Conseil constitue un comité, formé de cinq de ses membres, chargé d'examiner la recevabilité des plaintes.

Deux d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés au paragraphe 9° de l'article 167; les autres le sont parmi les membres représentant chacun des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil.

Le quorum du comité est de trois membres.

Am 41
Art. 174

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 174

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 174 du projet de loi, ce qui suit : « des paragraphes 1° et 2° » par « du paragraphe 1° »

Article tel qu'il se lirait :

174. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression ~~du paragraphe 1°~~.

Adopté
①

Am 42
Art. 175.1

Projet de loi n° 42
LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

ARTICLE 175.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 175 du projet de loi, le suivant :

« **175.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.0.0.3, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.0.1**

« **COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

« **39.0.0.4.** Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif sur les normes du travail ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants :

- 1° les salariés non syndiqués;
- 2° les salariés syndiqués;
- 3° les employeurs du milieu de la grande entreprise;
- 4° les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;
- 5° les employeurs du milieu coopératif;
- 6° les femmes;
- 7° les jeunes;
- 8° la famille;
- 9° les communautés culturelles.

Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

« 39.0.0.5. Les séances du comité sont convoquées et présidées par le vice-président chargé des questions relatives à la présente loi. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

« 39.0.0.6. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté.

« 39.0.0.7. La Commission requiert l'avis du comité consultatif:

- 1° sur tout règlement qu'elle entend prendre en vertu de la présente loi;
- 2° sur les outils qu'elle entend proposer pour faciliter l'application de la présente loi;
- 3° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie;
- 4° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.

L'avis du comité consultatif ne lie pas la Commission. ».

Adopté
C

Am 43
Art. 175. b

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

Article 175.2

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 175.1 du projet de loi, le suivant :

« **175.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, de l'article suivant :

« **145.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission. ».

Adopté
RD

Am 44
Art. 177

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 177

AMENDEMENT

Remplacer l'article 177 du projet de loi par le suivant :

« 177. L'article 123.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 123.14. Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

A handwritten signature and initials in black ink, located in the lower right quadrant of the page. The signature appears to be 'A. D. P.' with a large, stylized initial 'A' below it.

Am45
Art 178

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 178

AMENDEMENT

Remplacer l'article 178 du projet de loi par le suivant :

« 178. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 127. Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
W.

Am46
Art. 191

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 191

Dans l'alinéa proposé par cet article, insérer « request, » avant « application ».

Commentaire

Cet alinéa reprend l'énumération figurant dans l'alinéa remplacé, qui était incomplète puisque « requête » à l'article 58.1 du chapitre R-20 est rendu par « request ».

Adopté
R

Am 47
Art. 206.1

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 206.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 206 du projet de loi, l'article suivant :

« **206.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

« **172.1.** La Commission peut autoriser, généralement ou spécialement, une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le deuxième alinéa de l'article 172 s'applique à une personne visée au premier alinéa. ».

Adopté
(2)

Am 48
Art. 206.2

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 206.2

AMENDEMENT

Ajouter après l'article 206.1 du projet de loi, le suivant :

« **206.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.2, du suivant :

« **174.3.** La Commission doit s'assurer que des mesures soient mises en place pour assurer le respect, par ses employés membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26), des normes déontologiques qui leur sont applicables. ».

Adopté
(2)

Am 49
Art. 212

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 212

AMENDEMENT

Remplacer l'article 212 du projet de loi par le suivant :

« 212. L'article 74 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« 74. Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
W

Am 50
Art. 232

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 232

AMENDEMENT

Supprimer le second alinéa de l'article 232 du projet de loi.

Article tel qu'il se lirait :

~~232. Les affaires en cours devant la Commission de l'équité salariale sont continuées devant la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.~~

Accepté
(H)

Am51
Art 234.1

Projet de loi n° 42
LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

« **234.1.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

« **234.2.** Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

« **234.3.** Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».

« **234.4.** Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

Adopté
(H)

Art TMSd
234.2

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

~~« 234.1. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201).~~

~~« 234.2. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201), sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.~~

~~« 234.3. Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.~~

~~Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».~~

~~« 234.4. Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201).~~

Adopté
L

Art Am 53
234.3

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

« 234.1. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

« 234.2. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

« 234.3. Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».

« 234.4. Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

Adopté

Art #1m 57
234.4

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

« 234.1. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201)*.

« 234.2. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201)*, sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

« 234.3. Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201)*, sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».

« 234.4. Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201)*.

Adopté
(4)

Am 55
Art. 239

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 239

AMENDEMENT

Supprimer le second alinéa de l'article 239 du projet de loi.

Article tel qu'il se lirait :

239. Le mandat des membres de la Commission de l'équité salariale, autres que la présidente, prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Adopté
(M)

Am 56
Art. 242

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 242

Remplacer « investments of the fund of the Commission des lésions professionnelles referred to » par « approved for that fiscal year for the fund of the Commission des lésions professionnelles provided for » et remplacer "referred to in section 137.62" par "provided for in section 137.62".

Commentaire

La première modification est pour rétablir la concordance entre le texte français et le texte anglais et les deuxième et troisième modifications, pour harmoniser avec l'article 241.

Adopté
(2)

Am 57
Art. 243

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 243

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 243 du projet de loi, la phrase suivante : « Il en est de même de la qualité d'avocat ou de notaire requise pour être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les commissaires de la Commission des lésions professionnelles qui deviennent membre de ce Tribunal par application du premier alinéa. ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

243. Le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail.

Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif du travail, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif du travail, ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres de ce tribunal par application du premier alinéa, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres. Il en est de même de la qualité d'avocat ou de notaire requise pour être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les commissaires de la Commission des lésions professionnelles qui deviennent membre de ce Tribunal par application du premier alinéa.

Accepté
CP

Am58
Art. 245

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 245

AMENDEMENT

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 245 du projet de loi, « prend fin le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) » par « prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*) ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

245. Le mandat des membres de la Commission des lésions professionnelles, autres que des commissaires, nommés conformément au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), abrogé par l'article 116 de la présente loi, prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*).

Ces membres ne terminent pas les affaires qu'ils avaient commencées.

Adopté
LD

Am 59

Art. 249

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 249

Remplacer « the oath set out in section 66 and stands in place of it » par « section 66 and stands in place of the oath set out in that section ».

Commentaire

Meilleure concordance avec le texte français.

Adopté
(W)

Am 60
Art 255

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 255, quatrième alinéa

Remplacer « concerned by » par « involved in ».

Commentaire

Concordance avec l'amendement demandé au texte anglais de l'article 103.

Adopté
RD

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

Am 201
Art. 257

AMENDEMENT

Article 257

Remplacer « financial » par « budgetary » et remplacer « set up » par « facilitate the establishment of ».

Commentaire

Concordance avec le texte français. Le texte française dit bien « en vue de favoriser la mise en place des organismes ».

Adopté
W

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

*Ann 02
Art. 258*

AMENDEMENT

Article 258

Remplacer « financial » par « budgetary ».

Commentaire

Concordance avec le texte français.

*Adapté
(12)*

Am 63
Art. 260

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 260

AMENDEMENT

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 260 du projet de loi, ce qui suit : « n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et » par « peut ».

~~Article tel qu'il se lirait :~~

~~Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*) toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.~~

~~Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).~~

Adopté
CN

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

Am 64
Art. 263

ARTICLE 263

AMENDEMENT

Remplacer l'article 263 par le suivant :

« **263.** La présente loi entre en vigueur le premier janvier 2016, à l'exception des articles 257 à 260 et 262, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* et de l'article 224, qui entre en vigueur le premier janvier 2017. ».

Adopté
(M)

Am 65
au Projet de loi

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Remplacer, partout où cela se trouve dans le projet de loi, « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

Adopté
(2)

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA
SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Am 65 Am 3

Art. 188 1

ARTICLE 188.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 188 du projet de loi, le suivant :

« 188.1. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement. ».

Abbate
D

Article tel qu'il se lirait :

Au cours du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

~~La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.~~

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.

Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 29.

ANNEXE II

Amendements retirés, rejetés et irrecevables

PROJET DE LOI N° 42

Am a
Art 2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 2

L'article 2 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «membres», des mots suivants :

« , dont certains sont des membres décideurs, »

Rejeté
M

PROJET DE LOI N° 42

Am. b
Art 2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 2

L'article 2 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Les membres autres que les membres décideurs sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales.

Les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal administratif du travail possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits et de la santé et de la sécurité du travail.

Les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal administratif du travail possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits et de la santé et de la sécurité du travail.

Le ministre peut dresser la liste prévue par le quatrième ou le cinquième alinéa si le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail fait défaut de le faire.

Dans la division de la santé et de la sécurité du travail, deux membres, l'un issu des associations d'employeurs et l'autre des associations syndicales, siègent auprès du membre décideur et ont pour fonction de le conseiller.»

Rejeté
④

PROJET DE LOI N° 42

Am d
Art 9

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 9

L'article 9 est modifié par le retrait, dans le premier paragraphe, du mot «sommairement».

Rejeté
②

PROJET DE LOI N° 42

Am d
Art 9

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 9

L'article 9 est modifié par l'insertion, dans le cinquième paragraphe 5, après les mots «juge appropriée»
des mots suivants : «concernant la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté».

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Am e
Art 12

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 12

Remplacer le premier alinéa de l'article 12 par le suivant :

« L'acte introductif expose sommairement les motifs invoqués au soutien du recours et mentionne les conclusions recherchées. »

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Am
Art. 21

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

L'article 21 est remplacé par le suivant :

«Le président du Tribunal, ou encore un membre du Tribunal ou un membre du personnel désigné par le président, charge un conciliateur de rencontrer les parties et de tenter d'en arriver à un accord. Si une partie le désire, elle est accompagnée de son conseiller tel que prévu aux articles 21.1 et 21.2. »

Rejeté
P

PROJET DE LOI N° 42

Am g
Art 21.1
Art. 21.2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

Insérer, après l'article 21 tel qu'amendé, les articles suivants :

Ajouter les articles 21.1 et 21.2 :

21.1 Au sein de la division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal, est institué un bureau des conseillers des travailleurs. Dans le cadre du processus de conciliation prévu à l'article 21, ces conseillers ont pour mission d'éduquer, d'informer et de conseiller les travailleurs ainsi que leur survivant.

Rejeté
Q

Les conseillers des travailleurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

21.2 Au sein de la division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal, est institué un bureau des conseillers des employeurs. Dans le cadre du processus de conciliation prévu à l'article 21, ces conseillers ont pour mission d'éduquer, d'informer et de conseiller les employeurs.

Les conseillers des employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où le Tribunal possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

Rejeté
Q

PROJET DE LOI N° 42

Am 2
Art. 21

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

L'article 21 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Le conciliateur doit initier la conciliation dans un délai raisonnable avant l'audience et celle-ci ne doit, en aucun cas, être initiée le jour même de l'audience. »

« Si un accord est conclu le jour de l'audience, le travailleur peut résoudre cet accord dans les dix jours juridiques suivant la réception de l'exemplaire de l'accord ».

Rejeté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Ann 2
Art 21

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 21

L'article 21 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Avant la conclusion de l'accord, le conciliateur en rédige le contenu et en remet copie aux parties. Il leur donne un délai raisonnable afin qu'elles aient l'opportunité d'obtenir un avis indépendant avant d'y donner leur consentement final. »

Rejeté
(w)

PROJET DE LOI N° 42

Am 1
Art 50

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 50

L'article 50 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «partie requérante» par les
mots suivants «le Tribunal»

Rejeté
(M)

PROJET DE LOI N° 42

Am k
Art 52

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

« Seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et 10 ans d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions du Tribunal. Toutefois, seul peut être membre de la division de la santé et de la sécurité du travail un avocat ou un notaire qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions spécifiques de cette division.

L'acte de nomination détermine la division à laquelle le membre est affecté. »

Retiré
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am l
Art 83

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 83

L'article 83 est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «tient compte», par les mots suivants «s'assure».

Rejeté
(N)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 42

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Article 57

1. Remplacer dans le premier alinéa de l'article 57 les mots « cinq ans. » par les mots « quatre ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois. ».

Rejeté
(4)

PROJET DE LOI N° 42

Am n.
Art 88

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

Article 88

L'ARTICLE 88 EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION,
AU DÉBUT DE L'ARTICLE, DES MOTS SUIVANTS:

« Dans la mesure où la personne
DÉSIGNÉE EST APTE, »

ET LE REMPLACEMENT DE « Les » PAR « les »

Rejeté
(M)

PROJET DE LOI N° 42

Am 5
Art 103

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 103

Insérer, après l'article 103, les articles suivants :

« **103.1.** Le Tribunal constitue, pour la division de la santé et de la sécurité du travail, une banque de jurisprudence et un pluri-média informatisés et prend les mesures nécessaires pour les rendre accessibles aux membres, aux assesseurs, aux conciliateurs et aux autres membres de son personnel qu'il désigne.

Cette banque de décisions a également un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

103.2. Le Tribunal publie périodiquement un recueil de décisions que la division de la santé et de la sécurité du travail a rendues. Il omet le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes.

Les décisions publiées par le Tribunal ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Rejeté
(M)

Rejeté
(M)

PROJET DE LOI N° 42

Am p.
Art 104

LOI REGROUPEMENT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 104

L'article 104 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article, de l'alinéa suivant:

«À chaque mois, le président transmet au ministre, outre ceux qui lui sont demandés par celui-ci, les renseignements suivants concernant la division de la santé et de la sécurité du travail:

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne ;

2° le nombre de remises accordées ;

3° la nature des affaires dans lesquelles une séance de conciliation a été tenue, leur nombre, ainsi que le nombre d'entre elles où un accord est intervenu entre les parties ;

4° la nature des affaires entendues, leur nombre, ainsi que les endroits et dates où elles l'ont été ;

5° la nature des affaires prises en délibéré, leur nombre, ainsi que le temps consacré aux délibérés ;

6° le nombre de décisions rendues ;

7° le nombre de décisions rendues qui ont pour effet de confirmer ou d'infirmer un avis du membre du Bureau d'évaluation médicale ;

8° le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la requête introductive jusqu'au début de l'instruction et jusqu'à ce que la décision soit rendue.

Retiné
①

PROJET DE LOI N° 42

Am 9
Art 111

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 111

L'article 111 est modifié par le remplacement, du premier paragraphe du premier alinéa, par le suivant :

«1°: par le remplacement de la définition de «Commission» par la suivante :

« «Commission» : la Commission du Travail et de l'équité salariale » ;»

Retiré
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Am 92
Art. 131.2

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 131.2

Insérer après l'article 131 du projet de loi, l'article suivant :

131.2 Ce Code est modifié par l'insertion, après le second alinéa de l'article 77, de l'alinéa suivant:

« Il est obligatoire d'être inscrit à la liste annotée pour pratiquer la fonction d'arbitre de griefs au Québec. »

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Am. D
Art. 156

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 156

L'article 156 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail» par «Commission du Travail et de l'équité salariale»

Suspender
Bourgeois

Retire
R

C

PROJET DE LOI N° 42

Am t
Art. 160

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 160

L'article 160 est modifié par la suppression du deuxième paragraphe.

Retiré
R/D

PROJET DE LOI N° 42

Am u
Art. 161

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 161

L'article 161 est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« l'article 95.4 de cette loi est modifié par l'insertion à la fin du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant : « 5° sur le suivi des activités de la Commission en matière d'équité salariale »

Rejeté
A

PROJET DE LOI N° 42

Amv
Art. 161

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 161

L'article 161 est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant:

« l'article 95.4 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par l'alinéa suivant: « Le comité consultatif a un pouvoir de recommandation auprès de la Commission et auprès du ministre responsable de l'application de la présente loi »

Rejeté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am W
Art 164

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 164

L'article 164 est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots: «assumées sur les cotisations perçues en application du chapitre III.1 de la Lois sur les normes du travail (chapitre N-1.1)» par les mots suivants: «prises sur les crédits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale»

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Amx
Art 170.

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 170 . \

Insérer après l'article 170, l'article suivant:

170.1 Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif sur les normes du travail ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre égal de membres représentant les employeurs, les salariés syndiqués et les travailleuses et travailleurs non syndiqués. Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés syndiqués et des travailleuses et travailleurs non syndiqués.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

Les séances du comité sont convoquées et présidées par la vice-présidente responsable ~~exclusivement~~ des normes du travail. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

Le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les membres du comité consultatif sur les normes du travail.

La Commission requiert l'avis du comité consultatif:

- 1° sur tout règlement qu'elle entend prendre;
- 2° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie;
- 3° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.
- 4° sur le suivi des activités de la Commission en matière de normes du travail

Le comité consultatif a un pouvoir de recommandation auprès de la Commission et auprès du ministre responsable de l'application de la présente loi

Rejeté
(n)

L'amendement coté Am y a été adopté et porte maintenant la cote Am 66

PROJET DE LOI N° 42

Am Z
Art. 224

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 224

L'article 224 est modifié par le remplacement des mots « 0,08 % » par « 0,07 % » par « de » par
« maintenu à ».

Rejeté'
(N)

PROJET DE LOI N° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Am aa

Art 228

AMENDEMENT

Article 228

L'article 228 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « elle en acquiert les droits et en assume les obligations » par les mots suivants: « elle en acquiert les droits, en assume les obligations et assure le suivi du plan d'action stratégique ».

Rejeté!
②

PROJET DE LOI N° 42

Am ab
Art 228

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 228

L'article 228 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de la phrase suivante: « Elle est composée de trois divisions :

- Santé et sécurité du travail
- Normes du travail
- Équité salariale

Rejeté
H

AMENDEMENT

Projet de loi n° 42

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Article 229

1. L'article 229 de ce projet de loi est abrogé.

irrecevable

PROJET DE LOI N° 42

*ad.
Art 229*

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 229

L'article 229 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au fonds consolidé du revenu » par « à la Commission du Travail et de l'équité salariale pour gérer la période de transition et améliorer la qualité et la diversité des services ».

Et par la suppression du deuxième alinéa.

Rejeté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Amal
Art 239

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 239

L'article 239 est remplacé par le suivant:

«Le mandat des membres de la Commission de l'équité salariale autres que la présidente est poursuivi pour la durée non écoulée de celui-ci».

Rejeté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am af
Art. 246.1

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 246.1

Insérer après l'article 245, l'article suivant

«Afin d'assurer aux travailleurs et aux employeurs qui ne sont pas représentés devant le tribunal de la division de la santé et de la sécurité du travail, une représentation juste et équitable, le ministre peut à sa discrétion et pour une période qu'il détermine, utiliser les membres issus des associations d'employeurs et syndicales dans le but d'aider et conseiller les travailleurs et employeurs à régler hors cour, dans un processus de conciliation leur litige.»

Si de

Rejeté
(W)

PROJET DE LOI N° 42

Amag
Art 260

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Amendement

ARTICLE 261

modifier l'ARTICLE 261, par le remplacement
dans le premier alinéa de « 10 ans » par
« 3 ans ».

Rejeté
①

PROJET DE LOI N° 42

Amah
Art 262

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 262

L'article 262 est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Avant d'être appliqué, le plan de transition visant à rendre effectifs les articles de la présente loi doit être présenté et approuvé par le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ».

Rejeté!
(M)

Sam a

Am 64

Art 263

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 42

Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail

Article 263

1. Retrancher à l'amendement déposé par le ministre sur l'article 263 les mots suivants : « et de l'article 224, qui entre en vigueur le premier janvier 2017 ».

Suite à la modification, l'article se lira comme suit :

« **263.** La présente loi entre en vigueur le premier janvier 2016, à l'exception des articles 257 à 260 et 262, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

Rejeté
(2)

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Fédération des chambres de commerce du Québec. *Mémoire de la Fédération des chambres de commerce du Québec*. 12 mai 2015. Non paginé. Déposé le 26 mai 2015. CET-086
- Barreau du Québec. *Mémoire du Barreau du Québec*. 27 mai 2015. 3 p. Déposé le 27 mai 2015. CET-087
- Association des juges administratifs de la commission des lésions professionnelles. [Lettre adressée au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad] 1^{er} juin 2015. 2 f. Déposé le 1^{er} juin 2015. CET-088